



Mairie

Le Tremblay-sur-Mauldre

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

ID : 078-217806231-20260608-202606128-AI

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2026.06.128

Objet : Création d'une zone apaisée limitée à 20 km/h – Rues des Templiers et du Puits d'Hiver et aménagement de dix places de stationnement – Rue des Templiers

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et R411-3 relatifs aux zones à vitesse limitée et à la signalisation ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu la nécessité de réguler la circulation afin de favoriser les mobilités douces et sécuriser les déplacements piétons dans le centre ancien ;

Vu la délibération 03 juin 2026 du Conseil municipal ;

Vu l'arrêté permanent n°2013-12-79 en date du 05 décembre 2023, réglementant la circulation des rues des Templiers et du Puits d'Hiver, qu'il y a lieu d'abroger ;

Considérant la nécessité de réguler la circulation, de favoriser les mobilités douces et de sécuriser les déplacements piétons dans le centre ancien ;

Considérant la nécessité de limiter la vitesse et d'organiser la circulation dans les rues des Templiers et du Puits d'Hiver ;

ARRÊTE :

Article 1 –Création d'une zone de circulation apaisée

À compter de la date de signature du présent arrêté, les rues des Templiers et du Puits d'Hiver, situées sur le territoire de la commune de Le Tremblay, sont classées en zone de rencontre, avec une vitesse maximale autorisée de 20 km/h.

Article 2 – Règles de priorité dans la zone :

- La priorité est donnée aux piétons, sur l'ensemble de l'emprise de la zone.
- Les cyclistes sont prioritaires sur les véhicules motorisés.
- La cohabitation des différents usagers se fait dans le respect de ces priorités.

Article 3 – Circulation dans la zone

- Les véhicules motorisés sont autorisés à circuler dans les deux sens dans les rues des Templiers et du Puits d'Hiver.
- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens dans l'ensemble de la zone.

Article 4 – Création de dix places de stationnement - Rue des Templiers

Dix places de stationnement sont créées rue des Templiers, réparties comme suit :

- N°16 : 1 place
- N°18 : 1 place
- N°20 : 2 places
- N°22 : 2 places
- N°30 : 4 places

La matérialisation au sol et la signalisation correspondante seront mises en place par l'entreprise mandatée par la commune.

Article 5 – Signalisation

La commune assure la mise en place, l'entretien et la conformité de la signalisation temporaire et définitive, conformément aux dispositions en vigueur et qui, actuellement, sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, Livre 1 – 0^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.n(etc.) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

ID : 078-217806231-20260608-202606128-AI

Article 7 – Abrogation

L'arrêté permanent n°2013-12-79 du 5 décembre 2013, réglementant la circulation rue du Puits d'Hiver et rue des Templiers, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 – Exécution

Madame le Maire, les agents de la force publique et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Voie de délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux suivant la publication auprès du Tribunal administratif de Versailles, il pourra, de plus faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

DESTINATAIRES :

Le Conseil Départemental, (subdivision centre de Méré),
La Gendarmerie de Jouars – Pontchartrain,
La Caserne de Sapeurs-Pompiers de Méré,

A Le Tremblay-sur-Mauldre, Le 08 juin 2026
Le Maire, Françoise Chancel



17, rue du Pavé
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre
Tél. : 01 34 87 82 64
E-mail : contact@letremblaysurmauldre.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE